



ACADÉMIE  
DE NORMANDIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# HANDICAP AU TRAVAIL

- ▶ QUI SONT **LES BÉNÉFICIAIRES** ?
- ▶ COMMENT FAIRE **RECONNAÎTRE SES DROITS** ?
- ▶ QUELS SONT **LES DROITS** DES PERSONNELS EN SITUATION DE **HANDICAP** ?

**LE HANDICAP  
TOUS CONCERNÉS**

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les conséquences du handicap sont compensées dans le cadre du travail.

L'employeur prend les mesures nécessaires aux besoins des personnes en situation de handicap pour permettre notamment leur maintien dans l'emploi dans les conditions les plus favorables.

## QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

**Pour avoir droit à une prestation au titre du handicap, il faut pouvoir justifier de l'une des situations ci-dessous :**

- Travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
- Victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- Titulaire d'une pension d'invalidité réduisant au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain.
- Ancien militaire et assimilé, titulaire d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
- Victime civile de guerre ou d'acte de terrorisme.
- Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers.

- Titulaire de la carte d'invalidité (article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles).

- Titulaire de l'allocation adulte handicapé

- Agent reconnu apte à l'exercice des fonctions avec restrictions par le conseil médical ou la commission de réforme.

- Agent en disponibilité d'office pour raisons de santé.

- Agent reconnu inapte à l'exercice des fonctions par le conseil médical ou la commission de réforme.

→ Pour plus d'information sur les inaptitudes, les disponibilités d'office et le rôle du conseil médical : <https://espacepro.ac-normandie.fr/conditions-de-travail/procedures-et-demarches-medicales>

## COMMENT FAIRE RECONNAÎTRE SES DROITS ?

### ► La reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Pour bénéficier de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), la démarche doit être faite auprès de la MDPH du département de résidence de l'agent. Les MDPH utilisent un portail en ligne accessible à l'adresse suivante :  
<https://mdphenligne.cnsa.fr/>

Il convient de créer un compte personnel dans le portail internet, télécharger le document intitulé Certificat médical et se rendre chez son médecin traitant pour le faire compléter. Ensuite, compléter la demande en ligne, y joindre le certificat médical préalablement scanné, ainsi que les autres pièces nécessaires à l'instruction du dossier (pièce d'identité, justificatif de domicile, devis, pièces médicales complémentaires).

La plupart des MDPH ou MDA demandent en sus un certificat du médecin du travail, qui peut être obtenu auprès du service académique de médecine de prévention :

[medecin-personnels-caen@ac-normandie.fr](mailto:medecin-personnels-caen@ac-normandie.fr)

[medecin-personnels-rouen@ac-normandie.fr](mailto:medecin-personnels-rouen@ac-normandie.fr)

En cas de difficultés avec le portail en ligne, il est possible de télécharger et imprimer les documents depuis le site internet de la MDPH concernée, de compléter le dossier et de l'envoyer par la poste, ou de le remettre directement à la MDPH.

### ► En parler au travail : faut-il déclarer sa situation de handicap à son supérieur hiérarchique ?

La communication à l'employeur de la situation de handicap relève d'une démarche volontaire de l'agent. Elle est néanmoins obligatoire lorsque l'agent souhaite faire valoir sa situation de handicap pour obtenir un aménagement de son poste de travail, ou une autre mesure à laquelle il a droit.

Cette communication est par ailleurs conseillée lorsque l'agent se trouve dans une situation pouvant ouvrir droit à un avantage pour la retraite. Les personnes peuvent se déclarer à tout moment auprès de la correspondante handicap de l'académie, en adressant une copie des pièces justificatives de leur situation de handicap. Cette interlocutrice leur assure une totale confidentialité des échanges.

## QUELS SONT LES DROITS DES PERSONNELS EN SITUATION DE HANDICAP ?

### ► Les aménagements du poste de travail

Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et le ministère de l'Éducation nationale financent les aménagements nécessaires au maintien dans l'emploi.

- Prothèses auditives
- Autres prothèses et orthèses
- Transport adapté domicile / travail
- Transport adapté dans le cadre des activités professionnelles
- Aménagement du véhicule personnel
- Accès aux locaux professionnels
- Aménagements spécifiques de l'environnement de travail (mobilier adapté, bureautique...)
- Télétravail
- Auxiliaire dans le cadre des actes quotidiens de la vie professionnelle
- Auxiliaire dans le cadre des actes professionnels
- Interprète en langue des signes, codeur, transcripteur, visio-interprétation en LSF
- Bilan de compétence, prestation spécifique d'orientation professionnelle
- Formation destinée à compenser le handicap ;
- Formation dans le cadre d'un reclassement ou d'une reconversion professionnelle pour raison de santé.

### ► Les aménagements horaires

Des aménagements horaires pour faciliter l'exercice professionnel ou le maintien dans l'emploi sont accordés, en tenant compte des nécessités de fonctionnement du service, aux personnes en situation de handicap ou d'inaptitude.

Pour les personnels enseignants, des allègements d'emploi du temps peuvent être accordés.

### ► Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux personnels en situation de handicap. Leur rémunération est alors calculée selon la réglementation relative au temps partiel.

### ► La priorité pour les mutations

Cette priorité est accordée aux personnes en situation de handicap (uniquement ceux reconnus par la MDPH – RQTH), sous réserve des postes disponibles, et de l'avis favorable du médecin du travail, attestant que la mutation demandée est de nature à améliorer effectivement leurs conditions de travail au regard du handicap.

Pour les enseignants, cette priorité prend la forme d'une bonification de barème significative, s'appliquant sur des vœux par zones géographiques.

Pour plus de précisions, vous pouvez prendre contact avec votre service de gestion RH.

## ► Les conditions de départ à la retraite

Les fonctionnaires justifiant d'un taux d'incapacité d'au moins 50% peuvent bénéficier d'une possibilité de départ anticipé à la retraite, sous réserve de pouvoir justifier d'une durée de service pendant laquelle ils ont été reconnus travailleurs handicapés avec une incapacité permanente d'au moins 50%. Cette durée dépend de l'année de naissance.

Les agents contractuels peuvent bénéficier d'une retraite anticipée pour handicap de la part de l'Assurance retraite de la Sécurité sociale dans les mêmes conditions qu'un salarié du secteur privé .

<https://les-simulateurs.info-retraite.fr/situation-handicap>

## ► D'autres prestations peuvent être demandées à la MDPH

- La prestation de compensation du handicap (PCH) : il s'agit d'une aide financière qui peut être attribuée par la MDPH pour l'acquisition de certains matériels de compensation du handicap comme les fauteuils roulants, les aménagements du véhicule ou du domicile personnel, le financement d'une aide humaine à domicile ...
- La carte mobilité inclusion (CMI) : la CMI comporte trois mentions : mention invalidité pour les personnes reconnues handicapées avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%, mention priorité et mention stationnement pour les personnes justi-

fiant la nécessité d'utiliser les places prioritaires dans les transports en commun et/ou les places de stationnement réservées ;

- L'allocation adulte handicapé pour les personnes reconnues handicapées à plus de 80%.

## COMMENT ETRE ACCOMPAGNÉ ?

### ► Prendre contact avec la correspondante handicap académique

[correspondant-handicap@ac-normandie.fr](mailto:correspondant-handicap@ac-normandie.fr)

Rectorat de l'académie Normandie  
168, rue Caponière

BP 46184, 14061 Caen Cedex